



## PRÉSIDENTENCE

---

## SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 1911-2023/ARR/DDDT

## AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DDDT (BICPED)	1
Commune de Païta	1
Intéressée	1
SIGN	1
JONC	1
Archives NC	1

## ARRÊTÉ

**modifiant et fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté modifié n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005 autorisant la société CSP – Onyx à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et ses installations annexes sur le site de Gadji, commune de Païta**

### LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 713-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration dans la rubrique n° 2710 – Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public ;

Vu la délibération n° 733-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration dans la rubrique n° 2515 : Broyage concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux ;

Vu la délibération n° 741-2008/APS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la délibération modifiée n° 274-2011/BAPS/DIMENC du 1<sup>er</sup> juin 2011 définissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la délibération n° 806-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration de la rubrique 2791 ;

Vu la délibération n° 83-2022/BAPS/DDDT du 15 mars 2022 relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2794 ;

Vu l'arrêté modifié n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005 autorisant la société CSP-Onyx à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et ses installations annexes sur le site de Gadji,

commune de Païta ;

Vu l'arrêté n° 432-2011/ARR/DENV du 21 février 2011 mettant en demeure la société CSP de constituer les garanties financières relatives à l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et ses installations annexes qu'elle exploite sur le site de Gadji, commune de Païta ;

Vu les dossiers de constitution des garanties financières du 27 mars 2009 et du 2 mai 2011 présentés par la CSP ;

Vu le rapport d'étude reçu le 27 août 2012 concernant l'équivalence de la couverture définitive de l'installation de stockage de déchets de Gadji ;

Vu le rapport d'étude de février 2013 concernant la prise en compte du biogaz dans le dimensionnement de la couverture définitive de l'installation de stockage de déchets de Gadji ;

Vu le porté à connaissance en date du 12 juin 2014 concernant les modifications intervenues sur l'installation depuis le mois d'avril 2010 ;

Vu la demande de révision des garanties financières de l'ISD de Gadji formulée par la CSP par courrier du 9 octobre 2014 ;

Vu le dossier de porter à connaissance en date du 6 juillet 2015 concernant les propositions de modifications des garanties financière ;

Vu le rapport reçu le 4 mai 2016 concernant l'étude de bioaccumulation du crabe de palétuvier et des grisettes, de la qualité des sédiments, de la qualité des eaux de surface et de l'évolution des mangroves dans le périmètre de l'ISD de Gadji ;

Vu le dossier de cessation d'activité du casier A reçu le 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

Vu le courrier en date du 5 décembre 2017 de la société CSP concernant le réaménagement du casier amiante ;

Vu le porté à connaissance, reçu le 4 avril 2018 complété le 13 avril 2018, de la société Calédonienne de Services Publics (CSP) portant sur la modification du phasage d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ;

Vu l'avis réputé donné en date du 16 août 2018 de la Direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du Syndicat intercommunal du Grand Nouméa en date du 8 août 2018 ;

Vu le courrier en date du 18 septembre 2018 de la société CSP concernant le plan de gestion des eaux de l'installation ;

Vu le dossier de porter à connaissance reçu en date du 29 mai 2019 de la société CSP concernant la modification de l'aménagement du casier E et du casier F2 ;

Vu le courrier électronique du 19 juin 2020 de la société CSP, corrigé par courrier du 28 décembre 2022 précisant la date de début d'exploitation du premier casier au 24 juillet 2007 ;

Vu le courrier en date du 16 septembre 2020 de la société CSP concernant l'aménagement de la barrière d'étanchéité passive du casier E ;

Vu l'acte de caution solidaire en date du 15 décembre 2022 ;

Vu le schéma de principe de gestion des eaux du casier E transmis le 27 novembre 2020 ;

Vu le courrier en date du 15 avril 2021 de la société CSP faisant l'objet de propositions et mesures transitoires

ou alternatives à certaines prescriptions techniques ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 5 juillet 2021 de la société CSP, complété le 20 septembre 2021, concernant la mise en place d'une unité de broyage de déchets verts ;

Vu les demandes de délais supplémentaires de consultation émises par la société CSP en date du 2 juillet 2018, 26 juillet 2021, 8 septembre 2021 et du 26 septembre 2021 lors des consultations du projet d'arrêté ;

Vu les courriers en date du 6 juillet 2018 et du 12 août 2021 ainsi que le courrier électronique du 8 septembre 2021 accordant à la société CSP des délais supplémentaires de consultation du projet d'arrêté ;

Vu les observations reçues le 2 août 2018, le 3 décembre 2020, le 22 octobre 2021, les 24, 26 et 28 décembre 2022, le 23 janvier 2023, le 4 mars 2023 et le 16 mai 2023 de la société CSP sur le projet d'arrêté ;

Vu le bilan hydrique de la couverture intermédiaire transmis le 25 octobre 2021 et modifié le 17 février 2022 ;

Vu les courriers en date du 30 décembre 2021, du 19 février 2023 et du 9 mai 2023 répondant aux observations émises lors des consultations ;

Vu le courrier électronique en date du 21 mars 2022 confirmant les surfaces relatives aux différents lots exploités et à la bande d'isolement de l'installation ainsi que le délai concernant le dépôt d'un dossier relatif à la valorisation du biogaz ;

Vu le courrier en date du 5 juillet 2022 de la société CSP concernant les critères d'acceptation des cendres volantes provenant de la centrale électrique sise à Goro sur la commune du Mont-Dore ;

Vu le dossier de porter à connaissance, présenté par la société CSP en date du 27 octobre 2022, complété le 17 mars 2023 et le 18 mai 2023, concernant la mise à jour du classement des installations classées pour la protection de l'environnement des déchetteries du Grand Nouméa suite à l'évolution de la nomenclature ICPE ;

Vu le rapport n° 3700-2016/46-ACTS/DDDT du 23 mai 2023 ;

Considérant les évolutions techniques d'exploitation de l'installation depuis sa mise en service ainsi que la nécessité d'actualiser les prescriptions techniques notamment au regard des meilleures techniques disponibles tel que prévu par les articles 412-5, 413-23 et 413-25 du Code de l'environnement de la province Sud ;

Considérant que les travaux de couverture finale du casier A se sont achevés au mois d'avril 2013 et que cette date constitue le début de la période de suivi du casier A ;

Considérant que la modification de phasage d'exploitation ne constitue pas un changement substantiel des conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux susvisée, et n'est pas de nature à engendrer des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article 412-1 du code l'environnement de la province Sud ;

Considérant les réunions de travail menées sur le projet d'arrêté en date du 23 mai 2018, 25 juillet 2018, 2 octobre 2020, 1<sup>er</sup> juin 2021, 7 juin 2021, 10 juin 2021, 14 juin 2021, 21 et 28 décembre 2022 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant consulté,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté modifié n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La Société Calédonienne de Services Publics est autorisée, dans les conditions fixées au titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud et sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter route de Gadji, commune de Païta, les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article 412-2 dudit code dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Installation de stockage de déchets non dangereux et non inertes	<u>Totale <sup>(1)</sup> :</u> 5.260.000 m <sup>3</sup> <u>Journalière :</u> 1.000 t de déchets/jour	2760-2	Sans	A – GF	Présent arrêté
Installation de collecte de déchets apportés par le public – déchets dangereux	17 t	2710-1	$Q \geq 7 t$	A	Présent arrêté
Installation de collecte de déchets apportés par le public – déchets non dangereux	200 m <sup>3</sup>	2710-2	$100 m^3 \leq Q < 300 m^3$	D	Délibération n° 713-2008/BAPS du 19 septembre 2008
Installation de traitement de déchets non dangereux	9,3 t/jour	2791	$Q < 10 t/jour$	D	Délibération n° 806-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012 et du présent arrêté
Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux	24 t/j	2794	$5 t/j \leq Q < 30 t/j$	D	Délibération n° 83-2022/BAPS/DDDT du 15 mars 2022 et du présent arrêté
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	168 kW	2515	$20 kW < P \leq 200 kW$	D	Délibération n° 733-2008/BAPS du 19 septembre 2008
<i>A : autorisation ; D : déclaration ; GF : garantie financière ; Q : quantité ; P : puissance</i>					

<sup>(1)</sup> L'exploitant justifie régulièrement, à l'inspection des installations classées, de l'évolution de ses capacités de stockage (déchets et matériaux d'aménagement).

La capacité moyenne journalière de stockage de déchets non dangereux à l'ISDND de Gadji est de 1.000 tonnes. Cette capacité étant supérieure à 10 tonnes/jour, l'installation est une installation à haut risque chronique au sens de l'article 413-31 du code susvisé. Ainsi, l'exploitant se conforme aux dispositions des articles 413-31 à 413-37 dudit code et aux dispositions des articles 13.2 et 13.3 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

La capacité maximale annuelle de stockage de déchets non dangereux pouvant être admis est de 177.500 tonnes.

La durée de la période d'exploitation de l'installation de stockage de déchets, qui correspond à la période d'apport de déchets, débute à la date de dépôt des premiers déchets, soit à compter du 24 juillet 2007 et pour une durée de trente (30) années. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'exploitant est soumis aux garanties financières prévues par l'article 1.9 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté. La date de début de la première période de garantie mentionnée à l'article 1.9.2 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté correspond à la date de mise en service des installations soit le 24 juillet 2007.

La durée prévisionnelle de la période de post exploitation de l'installation de stockage de déchets est à minima de 20 ans.

Les activités visées ci-dessus au présent article ainsi que la bande d'isolement de 200 mètres mentionnée dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont implantées sur les parcelles cadastrales suivantes :

Section cadastrée	Numéro de lot	Numéro d'inventaire cadastral	Superficie totale du lot (ha a ca)	Superficie concernée par l'exploitation de l'installation (ha a ca)	Superficie concernée par la bande d'isolement (ha a ca)
PAITA	242	6454-181111	29ha 29a 33ca	18ha 65a 26ca	10ha 39a 97ca
PAITA	189	6454-174021	6ha 58a	-	5ha 57a 75ca
PAITA	1462	6454-086181	14ha 00a	-	12ha 96a 74ca
PAITA	1471	6454-172704	20ha 08ca	1ha 29a 76ca	14ha 36a 91ca
PAITA	305	6454-180550	3ha 66a 49ca	-	1ha 35a 18ca
		<b>Surface totale</b>	<b>73ha 62a env.</b>	<b>19ha 95a 2ca</b>	<b>44ha 66a 54ca</b>

Les coordonnées RGNC 91-93 du centre de l'installation sont en projection Lambert NC :

X : 438 319                      Y : 226 471

La hauteur sur laquelle la zone à exploiter peut-être comblée est conforme aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation et ses modifications.

L'implantation de l'installation de stockage ne doit pas s'étendre au-delà des limites actuelles, conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et ses modifications. ».

**ARTICLE 2** : Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005 susvisé ainsi que les annexes I à IV sont remplacées par les prescriptions techniques et annexes au présent arrêté.

Les prescriptions et annexes au présent arrêté s'appliquent aux installations autorisées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005 susvisé, tel que modifié par le présent arrêté, sous réserve des modalités particulières prévues pour l'application de certaines dispositions mentionnées aux articles 1.3, 3.1, 4.1.2, 4.4, 6.4, 9.1 et 9.2 des prescriptions complémentaires.

**ARTICLE 3** : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Païta où elle peut être consultée par le public. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

**ARTICLE 4** : L'arrêté modifié n° 3988-2011/ARR/DENV du 20 janvier 2012 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005 autorisant la société Calédonienne de Services Publics (CSP) à exploiter une installation de stockage de déchets (ISD) ménagers et assimilés et ses installations annexes sur le site de Gadjji, commune de Païta est abrogé.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

La Présidente



Sonia BACKES

*NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*